

RAPPORT

sur les comptes annuels de l'Agence européenne pour la sécurité maritime relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'Agence

(2011/C 366/10)

INTRODUCTION

1. L'Agence européenne pour la sécurité maritime (ci-après «l'Agence»), sise à Lisbonne, a été créée en vertu du règlement (CE) n° 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 ⁽¹⁾. L'Agence a pour tâche de garantir un niveau élevé de sécurité maritime, de prévenir la pollution causée par les navires, de fournir à la Commission et aux États membres une assistance technique, de contrôler l'application de la législation de l'Union, ainsi que d'en évaluer l'efficacité ⁽²⁾.

2. Le budget de l'Agence pour 2010 s'élevait à 50,1 millions d'euros, contre 53,3 millions d'euros en 2009. À la fin de l'exercice 2010, l'Agence employait 219 agents, contre 212 l'année précédente.

DÉCLARATION D'ASSURANCE

3. Conformément aux dispositions de l'article 287, paragraphe 1, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Cour a contrôlé les comptes annuels ⁽³⁾ de l'Agence, constitués des «états financiers» ⁽⁴⁾ et des «états sur l'exécution du budget» ⁽⁵⁾ pour l'exercice clos le 31 décembre 2010, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes.

4. La présente déclaration est adressée au Parlement européen et au Conseil, en vertu de l'article 185, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil ⁽⁶⁾.

Responsabilité du directeur

5. En tant qu'ordonnateur, le directeur exécute le budget en recettes et en dépenses conformément à la réglementation financière de l'Agence, sous sa propre responsabilité et

dans la limite des crédits alloués ⁽⁷⁾. Il est chargé de mettre en place ⁽⁸⁾ la structure organisationnelle ainsi que les systèmes et procédures de gestion et de contrôle interne appropriés pour établir des comptes définitifs ⁽⁹⁾ exempts d'inexactitudes significatives, qu'elles résultent d'une fraude ou d'une erreur, et pour garantir la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes.

Responsabilité de la Cour

6. La responsabilité de la Cour est de fournir, sur la base de son audit, une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes annuels de l'Agence, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces derniers.

7. La Cour a conduit son audit conformément aux normes internationales d'audit et aux codes de déontologie IFAC et ISSAI ⁽¹⁰⁾. En vertu de ces normes, la Cour est tenue de se conformer aux règles d'éthique, ainsi que de programmer et d'effectuer ses travaux d'audit de manière à pouvoir déterminer avec une assurance raisonnable si les comptes sont exempts d'inexactitudes significatives et si les opérations sous-jacentes sont légales et régulières.

8. L'audit de la Cour comprend la mise en œuvre de procédures en vue d'obtenir des éléments probants relatifs aux montants et aux informations qui figurent dans les comptes, ainsi qu'à la légalité et à la régularité des opérations qui leur sont sous-jacentes. Le choix des procédures dépend du jugement de la Cour, de même que l'appréciation des risques que des inexactitudes significatives affectent les comptes ou que les opérations soient illégales ou irrégulières, que cela résulte d'une fraude ou d'une erreur. Lorsqu'elle évalue ces risques, la Cour examine les aspects du contrôle interne concernant l'élaboration et la présentation des comptes par l'entité, afin de définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances. L'audit de la Cour consiste également à apprécier l'adéquation des politiques comptables et la vraisemblance des estimations comptables effectuées par la direction, ainsi qu'à évaluer la présentation générale des comptes.

⁽¹⁾ JO L 208 du 5.8.2002, p. 1.

⁽²⁾ L'annexe présente, de manière synthétique et à titre d'information, les compétences et activités de l'Agence.

⁽³⁾ Ces comptes sont accompagnés d'un rapport sur la gestion budgétaire et financière au cours de l'exercice. Ce rapport rend compte, notamment, du taux d'exécution des crédits et fournit une information synthétique sur les virements de crédits entre les différents postes budgétaires.

⁽⁴⁾ Les états financiers comprennent le bilan et le compte de résultat économique, le tableau des flux de trésorerie, l'état de variation des capitaux propres et l'annexe aux états financiers, qui comporte une description des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

⁽⁵⁾ Les états sur l'exécution du budget comprennent le compte de résultat de l'exécution budgétaire et son annexe.

⁽⁶⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽⁷⁾ Article 33 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission (JO L 357 du 31.12.2002, p. 72).

⁽⁸⁾ Article 38 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002.

⁽⁹⁾ Les règles en matière de reddition des comptes et de tenue de la comptabilité par les agences sont fixées au chapitre 1 du titre VII du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002, modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 652/2008 (JO L 181 du 10.7.2008, p. 23), et sont reprises telles quelles dans le règlement financier de l'Agence.

⁽¹⁰⁾ Fédération internationale des experts-comptables (IFAC) et normes internationales des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (ISSAI).

9. La Cour estime que les informations probantes qu'elle a obtenues sont suffisantes et adéquates pour étayer les opinions ci-après.

Opinion sur la fiabilité des comptes

10. La Cour estime que les comptes annuels de l'Agence ⁽¹¹⁾ présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de celle-ci au 31 décembre 2010, ainsi que les résultats de ses opérations

et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions de son règlement financier.

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

11. La Cour estime que les opérations sous-jacentes aux comptes annuels de l'Agence relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2010 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs.

Le présent rapport a été adopté par la Chambre IV, présidée par M. Igors LUDBORŽS, membre de la Cour des comptes, à Luxembourg en sa réunion du 6 septembre 2011.

Par la Cour des comptes

Vítor Manuel da SILVA CALDEIRA

Président

⁽¹¹⁾ Les comptes annuels définitifs ont été établis le 8 juin 2011 et reçus par la Cour le 21 juin 2011. Les comptes annuels définitifs peuvent être consultés sur les sites Web <http://eca.europa.eu> ou www.emsa.europa.eu/.

ANNEXE

Agence européenne pour la sécurité maritime (Lisbonne)

Compétences et activités

<p>Domaines de compétence de l'Union selon le traité</p> <p>(Article 100 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne)</p>	<p>Politique commune des transports</p> <p>«Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent établir les dispositions appropriées pour la navigation maritime et aérienne».</p>
<p>Compétences de l'Agence</p> <p>[Règlement (CE) n° 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil modifié par les règlements (CE) n° 1644/2003 et (CE) n° 724/2004]</p>	<p>Objectifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> — assurer un niveau élevé, uniforme et efficace de sécurité maritime et de prévention de la pollution maritime causée par les navires, — fournir aux États membres et à la Commission une assistance technique et scientifique, — contrôler la mise en œuvre de la législation de l'Union en la matière et évaluer l'efficacité des mesures en vigueur, — mettre en place des moyens opérationnels pour la lutte contre la pollution des eaux européennes, <p>Tâches</p> <p>L'Agence réalise un large éventail d'activités dans les domaines de la sécurité maritime, de la sûreté, de la prévention de la pollution et de la lutte contre la pollution causée par les navires.</p> <p>Premièrement, l'Agence a été chargée d'assister la Commission dans le contrôle de la mise en œuvre de la législation de l'UE relative, entre autres, aux sociétés de classification, au contrôle par l'État du port, à la réception des déchets d'exploitation des navires dans les ports de l'UE, à la certification des équipements marins, à la sûreté des navires, à la formation des gens de mer dans l'UE et dans les pays tiers, ainsi qu'au suivi du trafic des navires.</p> <p>Deuxièmement, l'Agence développe des systèmes d'informations maritimes et en assure le fonctionnement au niveau de l'UE. En constituent les principaux exemples le système SafeSeaNet de suivi du trafic maritime, qui doit permettre de suivre efficacement les navires et leurs cargaisons, le centre de données d'identification et de suivi des navires à grande distance de l'UE, qui vise à assurer l'identification et le suivi, dans le monde entier, des navires battant pavillon d'un pays de l'UE, et THETIS, le système d'information pour la mise en œuvre du régime de l'UE de contrôle par l'État du port.</p> <p>Parallèlement, l'Agence a mis en place une capacité chargée de la préparation et de la réaction à la pollution marine, ainsi que de la détection de celle-ci. Cette capacité comprend un réseau européen de navires dépollueurs en attente, ainsi qu'un système européen de surveillance par satellite pour la détection des rejets d'hydrocarbures (CleanSeaNet), qui ont tous les deux pour objectif de contribuer à la création d'un système efficace de protection des côtes et des eaux de l'UE contre la pollution causée par les navires.</p> <p>Enfin, l'Agence fournit des avis scientifiques et techniques à la Commission en matière de sécurité maritime et de prévention de la pollution causée par les navires, dans le cadre d'un processus continu d'évaluation de l'efficacité des mesures en vigueur, ainsi que de mise à jour et de développement de la nouvelle législation. En outre, elle soutient et facilite la coopération entre les États membres et diffuse les meilleures pratiques. Un solide programme de formation a été mis en place pour les experts des États membres. Parallèlement, elle fournit aux nouveaux et futurs États membres une assistance pour transposer et mettre en œuvre la législation de l'UE.</p>
<p>Gouvernance</p>	<p>1 — Conseil d'administration</p> <p><i>Composition</i></p> <p>Un représentant par État membre, quatre représentants de la Commission, ainsi que quatre représentants, sans droit de vote, des secteurs professionnels concernés.</p>

	<p><i>Tâches:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> — adopter le plan pluriannuel en matière de politique du personnel, le budget annuel, le programme de travail, le rapport annuel et un plan d'action détaillé de l'Agence concernant la préparation en matière de pollution et de lutte contre celle-ci, — superviser les travaux du directeur exécutif. <p>2 — Directeur exécutif</p> <p>Nommé par le conseil d'administration. La Commission peut proposer un ou plusieurs candidats.</p> <p>3 — Contrôle externe</p> <p>Cour des comptes.</p> <p>4 — Autorité de décharge</p> <p>Parlement, sur recommandation du Conseil.</p>
<p>Moyens mis à la disposition de l'Agence en 2010 (2009)</p>	<p>Budget définitif</p> <p><i>Crédits d'engagement</i></p> <p>54,4 (48,3) millions d'euros</p> <p><i>Crédits de paiement</i></p> <p>50,6 (53,3) millions d'euros</p> <p>Effectifs au 31 décembre 2010</p> <p><i>Agents statutaires</i></p> <p>200 (192) emplois autorisés par le tableau des effectifs, dont pourvus: 196 (179).</p> <p><i>Agents contractuels</i></p> <p>27 (27) emplois prévus dans le budget, dont pourvus: 23 (23).</p> <p><i>Experts nationaux détachés</i></p> <p>15 (15) emplois prévus dans le budget, dont pourvus: 12 (10).</p>
<p>Produits et services fournis en 2010</p>	<ul style="list-style-type: none"> — 36 ateliers et autres événements (avec 1 170 participants aux ateliers), — 34 sessions de formation (dont sept pour les inspecteurs chargés du contrôle par l'État du port), ce qui a permis de former 753 experts nationaux (dont 210 inspecteurs chargés du contrôle par l'État du port), — 88 inspections et visites, — lancement de la version 2 du système SafeSeaNet; SafeSeaNet a été disponible pendant 99,4 % du temps au cours de l'année, — 2 651 images satellites commandées et 2 366 analysées par le système Clean-SeaNet, — le centre de données d'identification et de suivi des navires à grande distance de l'Union européenne a été disponible pendant 99,9 % du temps au cours de l'année, — 14 contrats pour des navires antipollution (un nouveau navire a fait l'objet d'un contrat en 2010), — 59 exercices antipollution effectués seuls par des navires affrétés par l'Agence et 14 exercices réalisés avec d'autres navires, — services de soutien maritime de l'Agence fonctionnant 24 heures sur 24 et sept jours sur sept, — lancement de THETIS, système d'information sur lequel s'appuie le nouveau régime d'inspection par l'État du port.

Source: Informations transmises par l'Agence.

RÉPONSES DE L'AGENCE

1. L'Agence prend acte du rapport de la Cour.
-